

*McLeod v. Lemay*¹.

Obligation.—Intérêts.—Réponse en droit.

JUGÉ : Que dans une action basée sur un acte d'obligation, le demandeur ne peut réclamer des intérêts, outre le capital, à moins d'alléguer une stipulation expresse à cet effet dans l'acte, ou une mise en demeure ; et, à défaut de ce faire, cette partie de l'action demandant des intérêts pourra être renvoyée sur réponse en droit.

L'action était sur obligation. La demanderesse réclamait des intérêts depuis neuf ans, mais dans sa déclaration elle n'alléguait aucune convention quant à ses intérêts, ni aucune mise en demeure.

Le défendeur fit une réponse en droit, alléguant :

“1o The plaintiff is not entitled to claim interest upon
“ the loan alleged in her declaration unless she alleges
“ that there was an express stipulation to pay such
“ interest at the time the said loan was contracted, or
“ unless she alleges an express *mise en demeure* placing
“ the defendant in default to pay the amount alleged
“ to have been lent.

“2o No such allegations are contained in the
“ plaintiff's declaration, and the plaintiff does not
“ therein allege any ground to substantiate her claim
“ for such interest.”

La Cour a maintenue cette réponse en droit par le jugement suivant :

“ La Cour, ayant entendu les parties par leurs avocats sur la
“ défense en droit partielle du défendeur demandant le rejet du
“ dossier de cette partie du paragraphe de la déclaration de la de-
“ manderesse qui se lit comme suit : “ Ainsi que les intérêts de-
“ puis cinq ans, lesquels s'élèvent à la somme de \$1800.00 qui,
“ réunie à la somme capitale, forme celle de \$7,800,” et délibéré ;
“ Maintient la dite défense en droit partielle et rejette du dos-
“ sier cette dite partie du paragraphe 4 qui se lit tel que plus haut
“ écrite, avec dépens contre la demanderesse.”

¹ C. S., Montréal, 16 mars 1899, Langelier, J.—F. J. Bisailon, avocat de la demanderesse.—McGibbon, Casgrain, Ryan & Mitchell, avocats du défendeur.